

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 25/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VERSALIS FRANCE SAS Dunes**

Port 4531 - 4531 Route des Dunes

BP 59 – MARDYCK

59279 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\VERSALIS\_Dunes\_Dunkerque\_070.00794\2\_INSPECTIONS\2022\_03\_16 Fuite huile de trempe\Versalis\_dunes\_dunkerque\_RAPVI\_0007000794.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement. VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection réactive fait suite à l'accident (fuite d'huile de trempe sur le circuit d'huile de trempe) s'étant produit le 15/03/2022 sur le site de VERSALIS FRANCE SAS Dunes ayant pour conséquence un torchage important (avec effacement des fumées) et l'arrêt des fours du vapocraqueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE.

L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensilage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite réactive suite à l'accident du 15/03/2022 (fuite d'huile de trempe)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Procédure pour gérer les dysfonctionnements	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Respect du SGS : Procédure de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vanne FCV 1613 dysfonctionnante	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3	/	Sans objet
Respect du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5	/	Sans objet
Rapport d'accident	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5	/	Sans objet
Autosurveillance des fours en phase de décokage	AP Complémentaire du 17/06/2021, article 17.2.1.1	/	Prescription à modifier

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite d'huile de trempe s'est produite le 15/03/2022. Cet accident a entraîné un torchage avec effacement des fumées et l'arrêt du vapocraqueur.  
L'exploitant a mis en œuvre les mesures pour gérer l'accident.

Compte tenu de cet accident, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport un rapport d'accident.

Cette inspection réactive a mis en avant que l'exploitant ne dispose pas de procédure pour la maintenance des vannes du circuit d'huile de trempe et pour gérer les dysfonctionnements de ces vannes. Ce sont des non-conformités à l'étude de dangers et à l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé par fax le 15/03/2022 à 22h35 de l'accident ayant eu lieu le 15/03/2022 à 20h45 et a appelé l'inspection le lendemain matin pour expliquer l'accident.  En salle, l'exploitant a précisé le déroulé de l'accident : 20h45 : Un opérateur du train froid s'aperçoit de la fuite d'huile de trempe au niveau d'une vanne manuelle d'huile de trempe sur le circuit d'huile de trempe en sortie du DA101. Ce circuit sert à refroidir les gaz craqués en sortie des fours du vapocraqueur. Une projection d'huile de trempe à 200°C et 10 bars sur une zone de 25 m <sup>2</sup> sur 3 mètres de hauteur est constatée. L'exploitant procède à l'arrêt des pompes GA102 qui maintiennent en pression le circuit d'huile de trempe pour pouvoir intervenir sur la vanne fuyarde. Parallèlement, l'exploitant met en place un rideau d'eau via un canon mobile pour protéger les fours du vapocraqueur. Une fois les pompes GA102 arrêtées, une intervention est menée pour resserrer le presse-étoupe de la vanne fuyarde. Une fois le presse-étoupe resserré, l'exploitant redémarre une seule des pompes GA102 du circuit d'huile de trempe pour remettre le circuit sous 5 bars. L'exploitant dispose en temps normal de trois pompes (deux pour le fonctionnement et une de secours). Après avoir remis la pression à 5 bars dans le circuit (redémarrage de la pompe GA102), l'exploitant constate l'étanchéité du circuit d'huile de trempe. Aux alentours de 21h40, la situation est maîtrisée.  Le circuit d'huile de trempe (à 10 bars) est un circuit indispensable au fonctionnement du process. Maintenir une pression de 5 bar dans le circuit sert à le protéger et éviter le figeage de l'huile. Une pression de 5 bars dans le circuit ne permet pas de refroidir les gaz craqués. L'exploitant a donc procédé à l'arrêt de l'ensemble de ses fours. Il est à noter que certains fours étaient déjà en phase de décokage en début de semaine en raison de la crise ukrainienne qui impacte l'approvisionnement du site en matières premières.  Le POI n'a pas été déclenché mais l'astreinte garde vapocraqueur, le directeur de l'usine, l'astreinte site et l'astreinte sécurité ont été appelés.

Conséquences de l'accident :

- Absence de blessés et absence de dégâts matériels hormis la projection d'huile de trempe ;
- Torchage important (avec effacement des fumées) ;
- Impact économique important du fait de l'arrêt du vapocraqueur et de la quantité de produits envoyée à la torche.

Sur site, l'inspection a constaté que la fuite a été stoppée et que l'exploitant était en train de procéder au nettoyage de la zone sinistrée.

Après la visite, l'inspection a vérifié l'existence de ce scénario dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il s'avère que :

- il existe dans l'étude de dangers un scénario "VAPO-S8 Brèche sur une des lignes du circuit d'huile de trempe" dont l'évènement redouté central se rapproche de ce qui s'est passé ;
- l'évènement qui s'est produit "Fuite au niveau d'une vanne/ Relâchement d'huile de trempe" se rapproche de l'évènement redouté central de ce scénario "Brèche sur une des lignes du circuit de trempe / Relâchement de liquide à l'atmosphère". Par contre, le phénomène dangereux (feu de nappe) associé au scénario VAPO-S8 n'a pas eu lieu.
- Le phénomène dangereux du scénario VAPO-S8 est identifié dans une case MMR2 (niveau de gravité = Important).

Pour le scénario "Vapo-S8", l'évènement initiateur le plus proche de ce qui s'est produit est l'évènement initiateur (EI) n°105 : Casse mécanique.

Dans le noeud papillon relatif à ce scénario, l'exploitant a identifié les barrières de sécurité suivantes en cas de survenue de l'EI 105 :

- (11) ronde opérateur
- (12) détecteur d'HC gaz
- (13) rideau d'eau et de vapeur
- (14) Moyens d'intervention incendie
- (D) Fermeture de vanne d'isolement

Les échanges en salle mettent en avant que les barrières 11, 13, 14 ont été mises en œuvre conformément à l'EDD.

**Observations :** L'exploitant s'interrogera sur le positionnement des barrières 11, 12, 13 et 14 dans le noeud papillon du phénomène dangereux Vapo-S8. Le présent accident met en évidence que ces mesures ont été mises en place après le relâchement d'huile de trempe et non avant.

Il est à noter que ces barrières ne sont pas des MMR et n'interviennent pas dans la décote de probabilité du scénario.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas déclenché son P.O.I. Il convient de rappeler que le déclenchement du P.O.I a notamment pour fonction :

- d'alerter les services de l'État pour que ceux-ci puissent se mobiliser rapidement en fonction de l'évolution de la situation ;
- d'alerter les personnes à proximité (via le déclenchement des sirènes).

L'exploitant s'interrogera sur les conditions qui le mènent à déclencher son P.O.I afin de répondre aux deux fonctions mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En séance, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser un rapport d'accident.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant transmette sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport un rapport d'accident. Il est également attendu que l'exploitant évalue les conséquences de l'accident en se servant de l'échelle européenne des accidents industriels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vanne FCV 1613 dysfonctionnante

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>Étude de dangers - Dossier établissement - versalis france SAS : <b>"6.3.2. Procédures et consignes d'exploitation</b> <i>L'exploitation des installations dans des conditions optimales de sécurité impose le bon état, la fiabilité et la disponibilité des équipements. Ceux-ci sont vérifiés périodiquement et les écarts constatés sont documentés de façon adéquate. Des actions préventives ou correctives sont mises en place si nécessaires."</i></p>
<p><b>Constats :</b> En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant les causes identifiées à chaud comme responsables de l'accident.</p> <p>L'exploitant a répondu que la fuite a eu lieu au niveau d'une vanne de by-pass du circuit d'huile de trempe. Le presse-étoupe de cette vanne n'était pas correctement fermé. Cette vanne est la vanne de by-pass de la vanne de régulation automatique numérotée FCV 1613 située en aval du DA101. Les échanges lors de la visite mettent en avant que la vanne de by-pass est un organe de sécurité pour pouvoir intervenir sur la vanne FCV 1613 en cas de problème sur celle-ci.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique en séance que la vanne FCV 1613 est dysfonctionnante depuis plusieurs mois. L'exploitant n'a pas su indiquer lors de la visite la date où l'anomalie a été constatée.</p> <p>L'inspection a demandé pourquoi la vanne FCV 1613 n'a pas été réparée. L'exploitant a indiqué que la vanne FCV 1613 est entourée par deux vannes de barrage permettant de l'isoler du reste du circuit d'huile de trempe. Lorsque l'exploitant a essayé d'intervenir, il s'est avéré qu'au moins une des deux vannes de barrage n'était pas étanche. L'exploitant n'est donc pas intervenu, la non-étanchéité des vannes de barrage ne lui permettant pas d'intervenir sur la vanne FCV 1613 sans arrêter le vapocraqueur.</p>
<p><b>Fiabilité de la vanne FCV 1613</b> En conséquence, depuis plusieurs mois, l'exploitant se sert de la vanne de by-pass de la vanne FCV 1613 comme vanne de régulation en lieu et place de la FCV 1613. Dans son document "Management System Guideline – Maintenance", l'exploitant définit la fiabilité comme "l'aptitude d'une entité à remplir une fonction requise dans des conditions données, pendant un intervalle de temps défini".</p>

L'inspection considère que les fonctions "vanne de by-pass" et "vanne de régulation" sont deux fonctions différentes.

**Fait susceptible de mise en demeure :** Il est demandé à l'exploitant de justifier la fiabilité de la vanne de by-pass de la vanne FCV 1613 pour la fonction "vanne de régulation", c'est-à-dire justifier que cette vanne peut être utilisée comme vanne de régulation.

**Disponibilité de la vanne FCV 1613**

Dans son document "Management System Guideline – Maintenance", l'exploitant définit la disponibilité comme "l'aptitude d'une entité à remplir une fonction requise, dans des conditions déterminées, à un moment particulier ou pendant un intervalle de temps donné, en partant de l'hypothèse que les ressources extérieures nécessaires sont fournies".

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les vannes FCV 1613, ses vannes de barrage, et sa vanne de by-pass sont vérifiées périodiquement pour s'assurer de leur disponibilité. Il est également demandé que l'exploitant précise la durée de vie de ses différentes vannes.

Factuellement, le 16/03/2022, l'exploitant n'avait pas mis en place d'actions correctives pour résoudre les problèmes rencontrés au niveau de la vanne FCV 1613 et des deux vannes de barrage associées.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir prévu d'intervenir sur la vanne FCV 1613 lors du grand arrêt prévu au second semestre 2022.

Vu le fichier excel "210115 -liste vannes sie G1" où il est indiqué pour la vanne FCV 1613 : Dépose / lavage / révision". Au vu de ce document, l'inspection constate que l'exploitant avait prévu d'intervenir sur cette vanne lors du grand arrêt prévu au second semestre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Procédure pour gérer les dysfonctionnements

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.  Étude de dangers - Dossier établissement - versalis france SAS : <b>"6.3.2. Procédures et consignes d'exploitation</b> <i>Des procédures ont été définies et sont mises en œuvre afin de permettre la conduite des installations et la maîtrise des procédés dans des conditions de sécurité optimales. Elles prennent la forme de consignes d'exploitation, de modes opératoires, d'instructions ou check-lists intégrées dans le système Operguid et de documents de procédés. Elles définissent les conduites à tenir pour gérer les opérations de routine, les phases d'arrêt et de redémarrage, les dysfonctionnements et les situations d'urgence."</i>
<b>Constats :</b> L'étude de dangers de l'exploitant précise que des procédures/conduites opérationnelles "définissent les conduites à tenir pour gérer [...] les dysfonctionnements [...]." En séance, l'exploitant n'a pas su montrer une telle procédure/conduite opérationnelle pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe. <b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas démontré l'existence d'une procédure/conduite opérationnelle qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe.  Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de disposer d'une procédure qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Respect du SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.  L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.  Procédure de l'exploitant : <b>"Management System Guideline - Maintenance</b> <b>3.4.1 Gestion des interventions non programmées</b> <i>Suite à la demande d'une intervention de maintenance par les fonctions préposées aux activités d'exploitation des équipements, les fonctions préposées aux activités de maintenance des équipements doivent :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• identifier le type d'incident survenu et en définir la gravité ;</li><li>• définir le type d'intervention de maintenance à mettre en œuvre ;</li><li>• suivant le degré de priorité attribué par le sujet qui a préparé l'avis d'intervention, la fonction préposée aux activités de maintenance évalue s'il convient d'anticiper l'intervention par rapport à</li></ul>

celles déjà programmées, en privilégiant les éventuelles interventions critiques du point de vue de la santé, la sécurité et l'environnement (par exemple, lorsque l'intervention concerne ce que l'on appelle les éléments critiques pour la sécurité (SCE) ;

- définir les délais d'exécution de l'intervention en fonction du degré de priorité attribué ;
- procéder à l'établissement d'un calendrier des activités de maintenance, en cohérence avec le paragraphe 3.3 ;
- gérer la supervision et/ou le contrôle et l'exécution conformément aux indications des paragraphes 3.6 et 3.7 suivants ;
- enregistrer les modalités d'apparition de la panne, les interventions exécutées et les éventuelles analyses réalisées.

Les activités décrites ci-dessus doivent être documentées de manière complète, correcte et cohérente (par exemple en termes de description des travaux, de montant) afin de garantir la traçabilité du processus."

**Constats :** Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant dispose du document "Management System Guideline - Maintenance".

Comme indiqué plus haut, la vanne FCV1613 et ses vannes de barrage sont dysfonctionnantes depuis plusieurs mois.

Le point 3.4.1 du MSG - Maintenance prévoit que, lorsqu'un incident est détecté, une analyse du risque doit être réalisée.

Le MSG - maintenance ayant été transmis postérieurement à la visite, l'inspection n'a pas vérifié lors de la visite si l'exploitant a mis en place ce qui est prévu au point 3.4.1 pour l'anomalie détectée au niveau de la FCV 1613 et ses vannes de barrage.

**Fait susceptible de mise en demeure :** Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a mis en œuvre le point 3.4.1 du MSG - Maintenance pour l'anomalie détectée au niveau de la FCV 1613 et ses vannes de barrage".

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect du SGS : Procédure de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.  L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
<b><u>Annexe I : Système de gestion de la sécurité de l'AM du 26/05/2014</u></b>
<b><u>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</u></b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> <b>Non conformité :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure encadrant la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe.  L'exploitant, par courriel du 22/03/2022, a transmis le MSG Maintenance qui définit les principes du processus de maintenance et la procédure Pro man 001 "Maintenance, Élaboration et approbation des budgets".  L'inspection constate que dans ses deux documents, il n'y a pas de point spécifique à la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe.  Il est à noter que l'exploitant propose dans son courriel du 22/03/2022 d'intégrer un paragraphe pour préciser la stratégie des travaux sur les vannes de contrôle et manuelles du circuit d'huile de trempe dans le plan d'entretien Grands intermédiaires & Utilités / partie Train chaud.
<b>Observations :</b> L'inspection prend bonne note que l'exploitant propose d'ores et déjà des éléments pour résoudre cette non-conformité. Pour revenir à la conformité, il est attendu que l'exploitant explicite sa stratégie mais aussi qu'il justifie de la suffisance de la stratégie retenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des fours en phase de décokage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/06/2021, article 17.2.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejets N°2, 3, 4, 5 (en phase de décokage) : Paramètre / Fréquence Débit / Mensuelle, déterminé à partir de la consommation de combustibles et des paramètres de fonctionnement des fours O2 / En continu CO / Annuel ou une fois pendant le décokage si ce dernier est moins fréquent Poussières : Annuel ou une fois pendant le décokage si ce dernier est moins fréquent
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les fours du vapocraqueur étaient en phase de décokage. L'inspection relève que : - en phase de décokage, les rejets atmosphériques des fours se font via des événements atmosphériques et non par les conduits mentionnés à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021. - l'exploitant ne mesure pas en continu la concentration en O2.  Il convient de rappeler que les mesures en phase de décokage ont été imposées suite au réexamen IED de l'installation et qu'auparavant l'exploitant n'avait pas l'obligation de mesurer ses rejets en phase de décokage. Cette obligation découle de la MTD n°2 du BREF LVOC qui impose une mesure par an ou pendant le décokage si ce dernier est moins fréquent pour les poussières et le CO. La MTD n°2 n'impose pas de mesure de débit ou d'O2.  Considérant que le BREF LVOC n'impose pas de mesure pour ces deux paramètres, l'inspection considère cette prescription inadaptée et proposera d'enlever la mesure en phase de décokage pour l'O2 et le débit.  Par ailleurs, les événements atmosphériques n'étant pas mentionnés au point 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, il conviendra de modifier l'arrêté préfectoral sur ce point.  Concernant les mesures en CO et poussières, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé ces mesures et prévoit de les réaliser avant le 17/06/2021. L'obligation de les réaliser provient de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021. <b>Observation :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre lors de la réalisation de ces mesures les résultats à l'inspection pour justifier du respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société VERSALIS FRANCE SAS sur le site des Dunes, à Mardyck-Dunkerque**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société VERSALIS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le site des Dunes à Dunkerque daté du 17/06/2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté* ».

**Vu** l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé qui dispose : « «3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

*Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et maintenance, même sous-traitées font l'objet de telles procédures. »*

**Vu** le point 6.3.2 du dossier établissement de l'étude de dangers – version décembre 2018 de VERSALIS FRANCE SAS qui dispose : « 6.3.2 Procédures et consignes d'exploitation

*Des procédures ont été définies et sont mises en œuvre afin de permettre la conduite des installations et la maîtrise des procédés dans des conditions de sécurité optimales. Elles prennent la forme de consignes d'exploitation, de modes opératoires, d'instructions ou chek-lists intégrées dans le système Operguid et de documents de procédés. Elles définissent les conduites à tenir pour gérer les opérations de routine, les phases d'arrêt et de redémarrage, les dysfonctionnements et les situations d'urgence »*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

## Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16/03/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis du point 6.3.2 de l'étude de dangers de l'exploitant et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021 susvisé.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure encadrant la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6.3.2 de l'étude de dangers de l'exploitant, du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de plan de maintenance et de procédure pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe ne permet pas à l'exploitant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions du point 6.3.2 de l'étude de dangers de l'exploitant, du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

**Article 1** – La société VERSALIS FRANCE exploitant un complexe pétrochimique sise route des Dunes sur la commune de Dunkerque-Mardyck est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- du point 6.3.2 de son étude de danger et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021 susvisé en disposant d'une procédure qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe ;
- de l'article 8 et du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 en disposant d'une procédure encadrant la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VERSALIS FRANCE SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.